



Luxembourg, le 18 juin 1991

ITM-CL57

Distilleries et dépôts d'alcools

Prescriptions de sécurité et de santé types

Les présentes prescriptions comportent 4 pages

Art. 1^{er} - Prescriptions générales

- 1) L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la loi du 28 août 1924 et de l'arrêt, d'exécution de la même date concernant la sécurité et la santé du personnel occupé dans les ateliers, les entreprises industrielles et commerciales.
- 2) Sont à observer en outre les prescriptions de prévention contre les accidents édit,es par l'Association d'Assurance contre les Accidents, section industrielle, à savoir:
 - Chapitre 1: Prescriptions générales
 - Chapitre 3: Elektrische Anlagen und Betriebsmittel
 - Chapitre 6: Kraftbetriebene Arbeitsmaschinen
 - Chapitre 48: Erste Hilfe
 - Chapitre 53: Lärm
 - Chapitre 54: Sicherheitskennzeichnung am Arbeitsplatz
- 3) La société exploitante doit se conformer aux prescriptions afférentes
 - du règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires et
 - du règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective.

Art. 2. - Protection du personnel travaillant dans les distilleries

- 1) Il est interdit de fumer dans les distilleries et dans les dépôts d'alcool. Cette interdiction est à afficher moyennant des symboles normalisés.
- 2) Le personnel occupé doit porter des vêtements bien ajustés et non flottants.
- 3) Il faut assurer une formation appropriée et suffisante du personnel, notamment pour ce qui est du fonctionnement des machines, de l'utilisation des produits chimiques et de la manutention du matériel.

Art. 3. - Installations de distillation

- 1) Le local de la distillerie doit être construit en matériaux résistant au feu. Une porte de sortie au moins s'ouvrira directement vers le dehors.
- 2) L'atelier de distillation doit être bien ventilé et toutes précautions doivent être prises contre le danger d'incendie.
- 3) Les installations de distillation (alambics, récipients, canalisations, instruments de contrôle, etc.) doivent être conçues, montées, entretenues et réparées selon les règles de l'art. Elles sont à maintenir en bon état de fonctionnement.
- 4) Les appareils et conduites sous pression doivent être réceptionnés et vérifiés au moins tous les 5 ans par un organisme agréé. Une visite d'inspection doit avoir lieu après chaque réparation importante des appareils en question.
- 5) En cas d'utilisation d'une chaudière à vapeur, celle-ci et son exploitation doivent répondre aux stipulations de la publication ITM-CL 24.
- 6) Les réserves d'eaux-de-vie ou d'alcools doivent être conservées en dehors de l'atelier de distillation.
- 7) Les marcs, pulpes ou drêches sont à enlever aussi fréquemment que nécessaire. Des dispositions doivent être prises pour éviter la pullulation des mouches et que le voisinage ne soit incommodé par des odeurs.
- 8) Les vapeurs de dénitrage, produites au cours de la distillation des mélasses, doivent être évacuées de manière à éviter toute incommodité pour le voisinage.
- 9) Avant de pénétrer dans les locaux de fermentation, il faudra s'assurer au moyen d'une flamme ou de tout autre moyen approprié que l'endroit ne contient pas d'air vicié et que l'on peut y pénétrer sans danger.
- 10) Un écriteau d'avertissement contre les risques d'exposition à une atmosphère déficiente en oxygène doit être apposé bien en évidence sur les portes d'entrée des locaux concernant des bacs de fermentation.

Art. 4. - Dépôts d'alcools et d'eaux-de-vie

- 1) Le dépôt doit être construit en matériaux résistant au feu.
- 2) La porte d'accès doit être du type coupe-feu et doit s'ouvrir dans le sens de la sortie.
- 3) Le sol du dépôt, imperméable et incombustible, doit former une cuvette de rétention d'une capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients les liquides stockés ne puissent s'écouler au dehors du dépôt.
- 4) Le dépôt doit être largement ventilé; le voisinage ne doit pas être incommodé par des émanations ou des odeurs.
- 5) Les réservoirs, récipients, etc., doivent porter en caractères bien lisibles la dénomination de leur contenu.

Art. 5. - Installation électrique

- 1) L'installation électrique du dépôt doit être du type antidéflagrant (VDE 0165).
- 2) L'installation électrique ainsi que ses annexes doit être conçue, réalisée, entretenue et exploitée conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg, dont notamment.
 - les prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN,
 - les normes européennes CENELEC au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions VDE/DIN précitées,
 - le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 6. - Eclairage

L'éclairage doit être suffisant et adéquat pour assurer la sécurité du travail et de la circulation.

Art. 7. - Moyens de défense contre l'incendie

- 1) L'exploitant est obligé de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir combattre des incendies et pouvoir évacuer rapidement en cas de sinistre les lieux de travail et les lieux accessibles au public.

Il doit veiller notamment à ce que:

- les locaux fermés soient pourvus de sorties en nombre suffisant;
- les portes des locaux s'ouvrent vers l'extérieur;
- les sorties soient signalées moyennant des symboles normalisés.

- 2) L'établissement doit être pourvu de moyens de secours et de combat contre l'incendie appropriés, en nombre suffisant et adaptés aux circonstances.
- 3) Le matériel de secours et de combat contre l'incendie, maintenu en bon état de fonctionnement et aisément accessible, doit pouvoir être mis en service immédiatement.
- 4) Des extincteurs portatifs sont placés en nombre suffisant en des endroits judicieusement choisis, à une hauteur permettant de les manier facilement.
- 5) Il est interdit de pénétrer dans les locaux contenant des matières facilement inflammables avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans ces locaux et sur les portes d'entrée.